

**PROCES VERBAL  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE ORDINAIRE  
Du 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-huit heures trente, les membres du bureau Communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges se sont réunis à Chasnay sous la présidence de Monsieur Claude BALAND, Président de la Communauté de Communes.

**Nombre de conseillers,  
membres du bureau**

En exercice : 16

Présents : 11

Absents : 5

Dont représentés : 0

Votants : 11

**Présents :**

Monsieur Claude BALAND, Monsieur Jean-Claude CHARRET, Monsieur Sébastien CLEMENCON, Monsieur Gilles DEVIENNE, Monsieur Marc FAUCHE, Monsieur René FAUST, Monsieur Eric JACQUET, Madame Christine HIVERT, Madame Sylvie THOMAS, Madame Bénédicte SURELLE, Monsieur Henri VALES

**Absents :**

Monsieur Éric GUYOT, Madame Dominique JOLLY-MEILHAN, Monsieur Frédéric GRASSET, Monsieur Philippe RONDAT, Monsieur Jean-Pierre CHATEAU

**I. AVIS**

1. Préparation budgétaire 2023 = note de cadrage

Le Président présente les grandes lignes de la préparation budgétaires 2023 au travers la diffusion d'une note de cadrage envoyée aux élus du bureau communautaire.

2. Proposition de programmation de travaux voirie 2023

Le délégué à la voirie communautaire présente la proposition de programmation de travaux de voirie pour l'année 2023.

**II. DELIBERATIONS**

**1. Délibération 2023-001 : Validation des avenants aux marchés de travaux pour la construction d'un multi-accueil à Prémery**

<i>Conseillers présents+ pouvoirs</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

*Vu le code de la commande publique*

*Vu la délégation de pouvoir consentie par le conseil communautaire, en vertu de la délibération n°2020-046*

*Vu la délibération n°2022-106 autorisant la signature d'avenants pour les lots 1 et 12 du marché d'extension de l'accueil de la petite enfance à Prémery*

*Vu la délibération n°2022-121 autorisant la signature d'avenants pour les lots 1 et 3 du marché d'extension de l'accueil de la petite enfance à Prémery*

Lot 5 : Menuiseries extérieures

Considérant la nécessité de procéder à la suppression de certaines fenêtres pour un montant de 6 850 € HT ;

Le montant initial du marché est de 50 699 € HT

Lot 12 : Plomberie-Chauffage-Ventilation

Considérant la nécessité de procéder au déplacement d'une canalisation de chauffage dans les combles suite à un oubli de l'architecte et au devoir de conseil de l'entreprise ;

Le montant de ces modifications s'élève à 7 936.80 € HT

Ce marché avait déjà fait l'objet d'un avenant n°1 (cf délibération n°2022-106 du bureau communautaire) de +8445 € HT

Le montant initial du marché était de 24 186.41 € HT

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider l'avenant n°1 au lot n°5 Menuiseries extérieures qui s'établit comme suit :**  
**Marché initial HT : 50 699 € HT**  
**Avenant N°1 : - 6850 € HT**  
**Soit nouveau montant du marché : 43 849 € HT**
- **De valider l'avenant n°2 au lot n°12 Plomberie-Chauffage-Ventilation qui s'établit comme suit :**  
**Marché initial HT : 24 186.41 € HT**  
**Montant du marché suite à l'Avenant n°1 : 32 631.41 € HT**  
**Avenant N°2 : + 7 936.80 € HT**  
**Soit nouveau montant du marché : 40 568.21 € HT**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants et toutes pièces utiles dans ce cadre**

**2. Délibération 2023-002 : Signature d'une convention de mise à disposition des salles avec la Commune de Guérigny pour l'exercice de la compétence « enseignement artistique »**

<i>Conseillers présents+ pouvoirs</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

En application de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, la Commune est tenue de mettre à disposition de l'EPCI les biens, et notamment les locaux, nécessaires à l'exercice des compétences transférées à ce dernier.

Cette mise à disposition découle du transfert de compétence.

Dans le cadre, la Commune de Guérigny met à la disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence d'enseignement artistique (école de musique, danse et théâtre) des locaux municipaux.

Il est proposé au bureau communautaire de signer une convention de mise à disposition avec la Commune de Guérigny pour matérialiser cette utilisation.

La convention d'une durée de cinq définit les modalités de la mise à disposition et prévoit une participation aux charges de fonctionnement assurées par la communes pour un montant de 10 000euros annuels.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la convention de mise à disposition des locaux avec la Commune de Guérigny pour les activités de l'école de musique, danse et théâtre
- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document afférent et notamment les avenants à la convention.

**3. Délibération 2023-003 : Signature d'une convention en matière d'immobilier d'entreprise avec la région Bourgogne Franche Comté**

<i>Conseillers présents+ pouvoirs</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

*Vu l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT*

*Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence développement économique ;*

Les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Afin de permettre aux acteurs économique et touristiques du territoire de bénéficier d'aides régionales complémentaires aux aides apportées par la Communauté de Communes, Il est proposé de renouveler le conventionnement avec la Région BFC arrivé à échéance au 31 décembre 2021.

Le projet de convention est annexé.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :

- Valider la convention avec la Région pour l'accompagnement à l'immobilier d'entreprise ci-annexée,
- D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout document s'y rapportant

**4. Délibération n° 2023-022 : Demande de subvention et validation du plan du financement pour la Cellule Rivière du Contrat Territorial des Nièbres 2022-2025**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

En 2022, l'élaboration du prochain Contrat Territorial des Nièbres a progressé. La stratégie territoriale décidée par les cinq établissements publics de coopération intercommunales est sur le point d'être achevée et le programme d'action qui en découle est lui aussi en bonne voie. Un gros

travail a également été mené sur l'amélioration de la gouvernance du CT Nièvrès. En parallèle, des travaux ont été réalisés sur les communes de Dompierre-sur-Nièvre, La-Celle-sur-Nièvre et Beaumont-la-Ferrière.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a tout de même souhaité que l'année 2023 soit une année d'élaboration prolongée, permettant ainsi à la Cellule Rivière des Nièvrès de terminer l'élaboration du futur CT dans de bonnes conditions. L'objectif est également de lancer ce futur contrat en même temps que le prochain Contrat Territorial sur la Vrille Nohain Mazou, dont la CCLB est membre. Plusieurs actions étant communes aux deux contrats, le gain de cohérence territoriale serait important, d'autant plus que la question de la création d'un syndicat de rivière commun se fait de plus en plus présente et pressante.

Le portage du Contrat Territorial des Nièvrès est assuré par la Communauté de Communes Les Bertranges, par convention d'entente permettant une mutualisation de moyens financiers avec les autres intercommunalités concernées par le bassin versant des Nièvrès. Cette convention permet la constitution d'un pot commun alimenté par les intercommunalités partenaires.

L'objectif, dans les années à venir, est terminer puis suivre le nouveau Contrat Territorial des Nièvrès, de poursuivre les travaux de restauration de cours d'eau sur le territoire et de désenclaver la Nièvre aval, permettant de restaurer le lien entre la Nièvre et la Loire. Cette ambition, portée par les élus du Contrat Territorial nécessite le maintien d'un poste technicien rivière.

Le Fond Européen de Développement Régional, via son Appel à Projet Biodiversité, permet le financement du poste de technicien rivière du Contrat Territorial des Nièvrès sur plusieurs années, permettant ainsi une meilleure visibilité pour les porteurs de projets mais aussi garantissant dans la durée leur implication.

Ainsi, il est possible de déposer un dossier de demande de subventions auprès du Fond Européen de Développement Régional qui concernera les années 2022, 2023, 2024 et 2025 du poste de technicien rivière.

### **Le poste de technicien rivière :**

Le poste de technicien de rivière comprend un équivalent temps plein chargé de la réalisation et du suivi technique des travaux mais aussi du suivi des études.

Il est chargé de la programmation, de la préparation et de la mise en œuvre des travaux de restauration de cours d'eau qui sont programmés annuellement. De même, celui-ci sera, dans les années à venir, chargé du suivi de l'étude et des travaux sur le Canal de Dérivation de la Nièvre à Nevers, du projet en cours sur le moulin du Vivier à Urzy, etc.

### **Plan de financement :**

Les montants indiqués dans le tableau suivant correspondent au plafond des dépenses pour les années à venir.

	Détail des opérations	Montant (€ TTC)	AELB*		CRBFC**/FEDE R***/FEADER* ***		POT COMMUN	
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Technicien de	Chargé de mission (Salaires chargés)	45 000 €	50%	22 500 €	30%	13 500 €	20%	9 000 €

rivière 2022	Frais de fonctionnement	8 500 €	50%	4 250 €	0%	0 €	50%	4 250 €
	Frais de personnel	14 000 €	50%	7 000 €	0%	0 €	50%	7 000 €
	<b>Total 2022</b>	<b>67 500 €</b>	<b>60%</b>	<b>33 750 €</b>	<b>20%</b>	<b>13 500 €</b>	<b>30%</b>	<b>20 250 €</b>
Technicien de rivière 2023	Chargé de mission (Salaires chargés)	45 000 €	50%	22 500 €	30%	13 500 €	20%	9 000 €
	Frais de fonctionnement	8 500 €	50%	4 250 €	0%	0 €	50%	4 250 €
	Frais de personnel	14 000 €	50%	7 000 €	0%	0 €	50%	7 000 €
	<b>Total 2023</b>	<b>67 500 €</b>	<b>60%</b>	<b>33 750 €</b>	<b>20%</b>	<b>13 500 €</b>	<b>27%</b>	<b>20 250 €</b>
Technicien de rivière 2024	Chargé de mission (Salaires chargés)	45 000 €	50%	22 500 €	30%	13 500 €	20%	9 000 €
	Frais de fonctionnement	8 500 €	50%	4 250 €	0%	0 €	50%	4 250 €
	Frais de personnel	14 000 €	50%	7 000 €	0%	0 €	50%	7 000 €
	<b>Total 2024</b>	<b>67 500 €</b>	<b>60%</b>	<b>33 750 €</b>	<b>20%</b>	<b>13 500 €</b>	<b>27%</b>	<b>20 250 €</b>
Technicien de rivière 2025	Chargé de mission (Salaires chargés)	45 000 €	50%	22 500 €	30%	13 500 €	20%	9 000 €
	Frais de fonctionnement	8 500 €	50%	4 250 €	0%	0 €	50%	4 250 €
	Frais de personnel	14 000 €	50%	7 000 €	0%	0 €	50%	7 000 €
	<b>Total 2025</b>	<b>67 500 €</b>	<b>60%</b>	<b>33 750 €</b>	<b>20%</b>	<b>13 500 €</b>	<b>27%</b>	<b>20 250 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>270 000 €</b>	<b>50%</b>	<b>135 000 €</b>	<b>20%</b>	<b>54 000 €</b>	<b>30%</b>	<b>81 000 €</b>

Il s'agit maintenant de déposer plusieurs dossiers de demande de subvention pour le financement de ses postes :

- auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : un dossier pour la cellule d'animation, comprenant le poste à temps complet de le chargé de mission et le quart temps d'assistante de gestion, et un dossier pour le poste à temps complet de technicien de rivière. Une participation forfaitaire est allouée pour les frais annexes (fonctionnement, structure...) ;
- un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, du Fond Européen de Développement Régional ou du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural en fonction des opportunités pour les postes à temps complet de chargé de mission et de technicien de rivière. La participation des fonds régionaux ne concerne que les salaires chargés ;

Ces partenaires financiers sont ceux qui accompagnent les projets et soutiennent financièrement les postes depuis la phase d'élaboration du Contrat Territorial en 2014.

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider le plan de financement proposé ;**
- **D'autoriser M. Le Vice-Président à l'Environnement et à la Transition Energétique à solliciter les subventions prévues au présent plan de financement ;**
- **De charger M. Le Vice-Président à l'Environnement et à la Transition Energétique de signer toutes les pièces nécessaires.**

**5. Délibération n° 2023-004 : Prise en Charge des DEEE ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation et de la Prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,*

*Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,*

*Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,*

*Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,*

*Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,*

*Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,*

*Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,*

*Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,*

*Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;*

*Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,*

*Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,*

*Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,*

*Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,*

*Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,*

*Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale» ,*

*Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».*

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :

- De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- D'autoriser Le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;
- D'autoriser Le Président à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec [Dénomination de l'Eco-organisme Référent], en présence de [Dénomination de l'autre éco-organisme] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.
- De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- D'autoriser Le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- D'autoriser Le Président à signer à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

6. Délibération n° 2023-005 : Signature d'une convention prestation de tri de la collecte sélective avec la SPL Tri Berry Nivernais

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

*Vu les statuts de la SPL Tri Berry Nivernais*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411- 12 et L1411-19*

Considérant que la société publique locale Tri Berry Nivernais a notamment pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri,  
Considérant que la communauté de Communes les Bertranges, actionnaire de la SPL Tri Berry Nivernais a demandé de confier la gestion, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri à la SPL Tri Berry Nivernais,  
Considérant que cette mission, conformément à l'article L1411-12 susvisé peut s'inscrire dans le cadre d'un contrat de prestation de service sans mise en concurrence,

Il est proposé au bureau communauté de signer un contrat de prestation de service avec la SPL dont le contenu est le suivant :

La SPL Tri Berry Nivernais conçoit le centre de tri, le gère, l'entretien et l'exploite sur un terrain mis à disposition par l'agglomération de Bourges Plus sur le site des 4 Vents.

Dans ce cadre, la SPL Tri Berry Nivernais assure le tri et la commercialisation de la collecte sélective de la communauté de Communes les Bertranges pour la durée d'exploitation du centre de tri.

Les missions suivantes sont confiées à la SPL Tri Berry Nivernais

- Le tri des matières
- Le transport des CS à partir des quais de transferts
- Le traitement des refus, incluant le transport jusqu'au site de traitement et le traitement en UVEOM
- La reprise des matières
- L'exploitation et la maintenance d'un centre de tri ;
- La prestation d'études et de conseil ;
- La centralisation d'informations (tonnages, valorisation, etc.) ;
- Le suivi des caractérisations tant sur les quais de transferts que sur le centre de tri et pour le compte des collectivités adhérentes
- La communication au niveau du centre de tri ;
- La communication et la préparation de visuels.

Le SPL Tri Berry Nivernais aura l'exclusivité de l'exploitation du service concédé.

Les matières entrant au centre de tri deviennent la propriété de la SPL Tri Berry Nivernais, qui en assume donc le traitement et la commercialisation et qui en reverse les produits aux collectivités adhérentes sur la base des pourcentages déterminés par les caractérisations.

La rémunération de la SPL TRI Berry Nivernais comporte deux éléments :

Une part fixe payée trimestriellement calculée sur un coût par habitants sur la base de la population déterminée pour le capital social et comprenant le coût du transport, la dotation aux amortissements, les frais financiers, les frais de structure, les frais forfaitaires de GER déduit de la redevance d'usage.

Une part variable correspondant au tri et au traitement des refus de tri payée à terme échu. Le montant la tonne est fixé annuellement par le conseil d'administration pour le tri, le transport et le traitement des refus de tri, hors TGAP.

Le montant est révisé par les formules de révisions trimestrielles du contrat de transport, et l'indexation du 1<sup>er</sup> juin pour l'exploitation du centre de tri

Le contrat prévoit la possibilité que la SPL Tir Berry Nivernais puisse reverser des remises de fin d'année, qui seront à déterminer chaque année.

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les termes du contrat joint à la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec les SPL TRI Berry Nivernais ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution,**
- **De charger Monsieur le Président de l'exécution et de la publication de cette décision.**



**7. Délibération n° 2023-006 : Demande de subvention dans le cadre d'un appel à projet biodiversité de la Région Bourgogne Franche-Comté**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

*Vu le CGCT,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Les Bertranges, et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement,*

*Vu l'appel à projet biodiversité lancé par la Région Bourgogne Franche-Comté, autorité de gestion des fonds européens,*

Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté propose un nouvel appel à projet au titre du programme FEDER-FSE+.

L'objectif de cet appel à projet est d'améliorer la gestion, la restauration et la conservation des milieux naturels composant les trames de continuités écologiques, la circulation des espèces afin de contribuer à la préservation de la biodiversité.

Les projets sont éligibles s'ils sont structurants, annuels ou pluriannuels, en faveur de la gestion et de la restauration des milieux constitutifs des trames écologiques.

Le taux maximum d'intervention pour ce programme est de 60% des dépenses éligibles.

Les projets doivent être déposés avant le 28 février 2023.

Il est proposé au bureau communautaire de déposer un projet pour la période qui s'étendrait de septembre 2023 à décembre 2026.

Les phases du projet seraient :

- Un inventaire de milieux humides sur la partie Ouest de la CCLB (aucune donnée actuellement) et inventaires de mares sur cette même partie qui correspond à l'ex-Communauté de Communes du Pays Charitois.
- Restauration des mares sur le secteur du programme « mon village nos Pépites » qui fera suite au diagnostic prévu en 2023
- Restauration des mares sur le secteur de l'ancienne Commune de Communes du Pays Charitois et suivi sur les mares restaurées du secteur du programme « mon village nos Pépites
- Actions de communication, de sensibilisation et de valorisation lié au projet

Dans le cadre de cet appel à projet les dépenses de personnels sont éligibles.

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide à l'unanimité :**

- **De répondre à l'appel à projet portant sur la biodiversité au titre de l'objectif 2.7 du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027**
- **De valider le plan de financement prévisionnel suivant :**

<b>Plan de financement prévisionnel</b>			
<b>Dépenses TTC</b>		<b>RECETTE TTC</b>	
Dépenses personnels	100 000	Région - FEDER (60%)	126 000
Inventaire, restauration de milieux humides et mares et suivi	100 000	CCLB (40%)	84 000
Communication, sensibilisation et valorisation	10 000		
<b>TOTAL dépenses</b>	<b>210 000</b>	<b>TOTAL Recette</b>	<b>210 000</b>

- **D'autoriser le Président à déposer la demande de financement et à signer toutes pièces utiles dans ce cadre.**

La séance est levée à 20h00.